

Pour annexe à la délibération n°

244/07

du Conseil Municipal en date du

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

25 SEP. 2007

Marché ou Convention
enregistré à la Direction de la
Voirie et des Infrastructures
de Seine-Saint-Denis
Sous le n° 018+07-039

**Route départementale 1 Bis - Quai de la Marine -
à l'Île Saint Denis**

(partie comprise entre la RD 310N (EX- RN310)-Pont d'Épinay au nord, et la rue
Méchin au Sud)

CONVENTION DE TRANSFERT

**DU DOMAINE DEPARTEMENTAL
VERS
LE DOMAINE COMMUNAL**

VU, pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
en date du 17.10.07

Le Maire,

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 mai 2008, élisant domicile à l'hôtel du Département, 124 rue Camot à BOBIGNY (93), N° 03-04

ci-après dénommé Département

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE L'ILE SAINT DENIS, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal, en date du 17/10/07, et élisant domicile rue Méchin à L'ILE SAINT DENIS (93),

ci-après dénommé commune de L'île Saint Denis

d'autre part,

ET :

PLAINE COMMUNE, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire, en date du 25 SEPTEMBRE 2007 et élisant domicile 21 avenue Jules-Rimet à SAINT-DENIS (93218),

Ci-après dénommé Plaine Commune

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE Q'JI SUIE :

La RD 1bis (quai de la Marine) est une voie qui longe sur plus de 3 km le grand bras de la Seine.

Offrant un itinéraire direct permettant de rejoindre depuis le pont d'Epinay le pont de l'île-Saint-Denis, son tracé, parallèle à la RD310N, peut constituer à terme, avec la réalisation du tramway Saint-Denis-Epinay-Villateneuse un trajet alternatif et privilégié pour les automobilistes.

Par Ailleurs, le devenir de la RD1bis – quai de la Marine s'inscrit dans une orientation générale initiée par la commune de l'île de Saint Denis et de la Communauté d'agglomération Plaine Commune de reconquête des berges de la Seine privilégiant un usage apaisé de la voirie. Ainsi, des aménagements de type zone 30 avec des plateaux surélevés ont d'ores et déjà été réalisés en 2006 et 2007 par le Conseil Général sur la partie comprise entre la RD 310N au nord, et la rue Méchin au Sud.

La ville souhaite poursuivre la requalification de cet axe afin de privilégier un usage apaisé de la voirie au bénéfice des circulations douces, de la desserte locale et dissuader le trafic de transit.

Le classement de cette partie de la RD1bis en voirie de desserte donnera alors toute possibilité au maître d'ouvrage pour adapter la voirie au trafic recherché. Ainsi, afin que l'usage de la voie, actuellement classée rue départementale (RD1 bis), soit en adéquation avec le statut recherché de voie à usage local, le département propose son déclassement du domaine départemental vers le domaine communal

En contrepartie le département s'engage à la réalisation de travaux de voirie pour atteindre ces objectifs. En conséquence, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et de la commune de l'île Saint Denis offrent au Département de participer à la réalisation de cette opération.

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIE :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions du transfert de la route départementale RD1bis (pour la partie comprise entre la RD 310N au nord, et la rue Méchin au Sud) situé à L'île Saint Denis dans le domaine communal,
- les modalités financières de participation de la Communauté d'agglomération Plaine Commune et de la commune de l'île Saint Denis aux travaux avant transfert.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX ET MODALITES DE DECLASSEMENT

Le Département de la Seine Saint Denis s'engage à faire procéder à des travaux de remise en état dans les conditions techniques et financières précisées en annexe (reprise des bordures d'alignement et entourage d'arbres abîmés, réfection de la chaussée,)

Par ailleurs, courant 2006 et début 2007 le Département en lien avec les services de Plaine Commune a travaillé sur un projet de requalification de la RD1bis sur un linéaire de 400m pour la partie comprise entre le stade Robert César et le cimetière. Ainsi, le Département s'engage à réaliser les aménagements suivants (plan de l'aménagement en annexe) :

- création d'une série d'alternats limitant le passage à un seul véhicule
- l'aménagement de plateaux traversants
- la création de places de stationnement en banquette le long du trottoir sud
- le carrossage du trottoir nord pour permettre le cheminement des piétons

Le montant des travaux est estimé à 1 000 000 euros, dont :

- 800 000 euros TTC pour les aménagements de sécurité pour la section comprise entre le stade Robert César et le cimetière
- un montant forfaitaire de 200 000 euros TTC pour la réfection de la voie restante

Après réception des travaux par le Département, un procès-verbal sera établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire (la ville) ainsi que la future collectivité gestionnaire (la Communauté d'agglomération Plaine Commune). Celui-ci précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La rue départementale 1bis, pour la partie comprise entre la RD 310N au nord et la rue Méchin au Sud, sera cédée gratuitement à la Commune de l'île Saint Denis conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques et classée dans le domaine public communal.

Le déclassement sera effectif à la signature du procès verbal de réception et après signatures de la présente convention par les représentants des collectivités.

Monsieur le Maire de l'île Saint Denis assurera dans les formes habituelles la publication de la décision.

ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le Département s'engage à financer les travaux précisés à l'article 2 à hauteur de 700 000 euros.

Plaine Commune s'engage à apporter une contribution à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2, à hauteur de 100 000 euros.

La commune de l'île de Saint Denis s'engage également à apporter une contribution directe auprès du département par la mobilisation de fonds de concours, pour la réalisation des travaux visés à l'article 2, à hauteur de 200 000 euros

Ainsi, la participation de Plaine Commune et de la commune de l'île Saint Denis, représente 300 000 euros.

Le Département conserve la possibilité de renoncer à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement par la Communauté d'Agglomération Plaine Commune et de la commune de l'île Saint Denis s'opérera sur ordre de recouvrement de Monsieur le Payeur Départemental, selon les modalités suivantes :

- le versement au démarrage des travaux de 100 000 euros par Plaine Commune et de 200 000 euros par la commune de L'île Saint Denis.

Le paiement correspondant aux ordres de recouvrement sera effectué au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de la réception de leur notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par la Communauté d'Agglomération Plaine Commune et de la commune de L'île Saint Denis à se libérer des sommes dont elles sont redevables.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne de Plaine Commune et à la convoquer à chaque rendez-vous de chantier.

ARTICLE 6 – MODALITES DE GESTION

A l'issue de la cession, Plaine Commune prendra à sa charge la gestion (...) conformément à l'article L.5211-18-II du CGCT

A la charge de, Plaine Commune :

- les trottoirs et leurs dépendances y compris l'assainissement de récolement séparatif de récolement des eaux pluviales de la voie,
- la chaussée, y compris caniveaux et bordures,
- le mobilier urbain,
- les plantations d'alignement
- les installations d'éclairage public.
- le mur anti crues

Le Département restera gestionnaire des berges même si il n'est plus premier propriétaire riverain. Il conserve donc la charge de l'entretien de la berge, partie comprise entre la crête de talus et le niveau moyen des eaux.

La gestion et l'entretien des ouvrages publics d'assainissement sera assurée par le département qui en conserve la propriété. (à vérifier selon les informations à transmettre par la DEA et DVD)

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification par le Département à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune et à la commune de L'île Saint Denis d'un exemplaire disposant du visa du Service du Contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

La présente convention prendra fin au jour du versement total des participations de Plaine Commune et de la ville de l'île Saint Denis tel que cela est défini par l'article 4 de la présente convention. Si à ce jour, la réception des travaux définis par l'article 2 n'est pas prononcée, la présente convention continue à produire ses effets jusqu'à la réception de ces ouvrages ou à la levée de l'ensemble des réserves.

ARTICLE 8 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

En cas d'inexécution, par la Communauté d'Agglomération Plaine Commune et de la commune de L'île Saint Denis, des obligations mises à leur charge par la présente convention, le Département prononcera la résiliation unilatérale.

Le Département bénéficie également, conformément au droit commun des contrats administratifs, d'un droit de résiliation unilatérale de la convention, notamment dans le cas où il renoncerait à l'exécution des travaux. Si les travaux ne sont pas réalisés, les offres de concours de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune et de la commune de L'île Saint Denis seront résolues sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable. Le Département sera alors redevable à l'égard de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune et de la commune de L'île Saint Denis des sommes déjà versées au titre de l'offre de concours et devra procéder à leur remboursement à la première demande émanant de ces deux cocontractants.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : Plan de localisation de la partie de la RD1bis qui sera déclassée

Annexe 2 : Le plan des aménagements prévus pour la section comprise entre stade Robert César et le cimetière et détail estimatif des coûts

Annexe 3 : Nature des travaux de remise en état et détail estimatif des coûts

21 MAI 2008

Bobigny, le.....

Pour le Département
de Seine-Saint-Denis

Pour la Communauté d'Agglomération
Plaine Commune

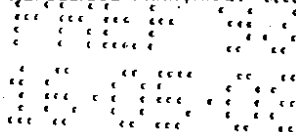
Pour la Commune
de L'Île Saint-Denis

BOBIGNY le : 21 MAI 2008
P/Le Président du Conseil Général
et par délégation

Corinne VALLS

La Vice-Présidente





Délibération n° 3-4

du 15 MAI 2008

**R.D. N° 1 BIS – PARTIE COMPRISE ENTRE
L'EX RN 310 – PONT D'EPINAY AU NORD ET
LA RUE MECHIN AU SUD – CONVENTION DE
TRANSFERT DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL
VERS LE DOMAINE COMMUNAL –
COMMUNE DE L'ILE-SAINT-DENIS.**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

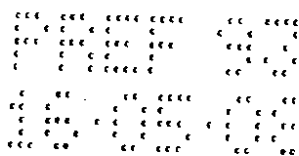
VU la délibération du Conseil général n° 2008-III-17 en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

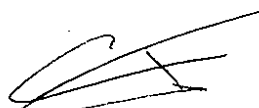
- **APPROUVE** la convention de transfert du domaine départemental vers le domaine communal de la rue départementale RD 1 bis située à l'Ile-Saint-Denis (pour la partie comprise entre l'ex RN 310 au nord et la rue Méchin au sud),
- **AUTORISE M. le Président du Conseil général** à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention,



— **PRECISE** que les crédits dépenses et recettes nécessaires au financement de cette opération figurent au budget départemental.

15 MAI 2008

**Pour le Président du Conseil général
et par délégation :
La Vice-Présidente,**

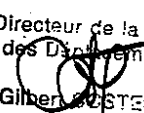

Corinne VALLS

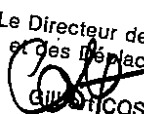
Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
le
15 MAI 2008

Date de notification du présent acte,
le
23 MAI 2008
Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le
23 MAI 2008
Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements

Gilbert COSTES

Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements

Gilbert COSTES